Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0288(COD)

3.4.2025

***II
PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

concernant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil (17082/1/2024 – C10-0054/2025 – 2023/0288(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Irene Tinagli

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

JUSTIFICATION SUCCINCTE6

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil
(17082/1/2024 – C10-0054/2025 – 2023/0288(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position du Conseil en première lecture (17082/1/2024 – C10-0054/2025),

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 24 novembre 2023[1],

– vu sa position en première lecture[2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0459),

– vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'accord provisoire approuvé par la commission compétente en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

– vu l'article 68 de son règlement intérieur,

–vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2025),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C, C/2024/668 du 12.1.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/668/oj
[2] Textes adoptés du 24.4.2024, P9_TA(2024)0356.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée, après vérification par les juristes-linguistes. Étant donné que la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), lors de son vote du 16 janvier 2025, a déjà confirmé le résultat de ces négociations interinstitutionnelles, en qualité de rapporteur, je propose que la commission ECON recommande à la plénière de confirmer la position du Conseil en première lecture, sans la modifier.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Data Protection Supervisor (EDPS), opinion
European Central Bank (ECB), opinion

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.